



**DÉPARTEMENT DE L'EURE  
COMMUNE DE CAUMONT**

**ARRETE PERMANENT N° 27-2024**

Portant sur l'interdiction de la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes de poids total autorisé en charge sur la RD 93 du PR 12+ 006 au PR 15+ 189 (LES GROTTES agglomération de la Commune de CAUMONT)

En agglomération

**Le Maire de Caumont,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté permanent n°22-2024 de Monsieur le Maire de CAUMONT en date du 24 avril 2024, portant modifications des limites de l'agglomération LES GROTTES de la Commune de CAUMONT sur la RD n°93 dénommée "Quai de Seine",

Vu l'arrêté de M. le Maire de Bardouville en date du 30 janvier 2024, limitant la circulation des véhicules dont le tonnage est inférieur à 19 tonnes en agglomération,

Vu l'arrêté de M. le Maire de La Bouille en date du 23 janvier 2003, limitant la circulation des véhicules dont le tonnage est inférieur à 19 tonnes en agglomération,

Vu l'arrêté de M. le Maire de Mauny en date du 30 mai 2024, limitant la circulation des véhicules dont le tonnage est inférieur à 19 tonnes en agglomération,

Vu le relevé des conclusions de la réunion du 26 mai 2023 relative aux inondations de la commune de CAUMONT,

Vu l'avis favorable du Département de l'Eure en date du 18 juillet 2024 au regard de la problématique structurelle de la chaussée,

Vu l'avis favorable du Département de la Seine-Maritime en date du 18 juillet 2024 sur l'emprunt du RD 45, itinéraire de substitution proposé par le Département de l'Eure,

Considérant que sur le territoire de la commune de CAUMONT, la route départementale (RD) n°93 qui longe la Seine sur plus de 3 kilomètres (du PR 12+ 006 au PR 15+ 189) est implantée en léger surplomb et en bordure immédiate du fleuve et dessert une zone urbanisée à vocation essentiellement résidentielle,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Considérant que la RD 93 est une route départementale de 4<sup>ème</sup> catégorie à vocation de desserte locale qui tend toutefois à être utilisée comme liaison entre les différentes communes de la Presqu'île et les zones industrielles de la banlieue Rouennaise,

Considérant que la RD 93 se situe dans une zone inondable et est recouverte par les plus hautes eaux de la Seine en cas de crues, ce qui engendre une problématique croissante quant à la pérennité de la voie face à la dégradation des perrés,

Considérant en effet que lesdits perrés souffrent de désordres impactant de manière significative la voie dans la mesure où sont constatés des phénomènes d'affaissement de murets et des plots béton se situant en bordure de RD 93 côté Seine, une porosité des murets face aux mouvements de l'eau et une multiplication des nids de poule du fait de la remontée des eaux sous l'enrobé,

Considérant qu'ainsi, l'assiette de la voie sous le corps de chaussée présente des déstructurations (formation de vides) générées par des épisodes d'inondation successifs et, plus généralement, par le mouvement de l'eau sur les perrés,

Considérant qu'en dépit des mesures prises afin de limiter l'impact des crues sur la RD 93 et les habitations riveraines (rambardes ajourées comblées par des blocs béton, mise en place d'obstacles en béton armés...), la dégradation du corps de chaussée se poursuit,

Considérant que cette situation a fait l'objet de plusieurs rencontres entre les collectivités concernées et les services de l'Etat afin de mettre en place des mesures conservatoires pour prévenir tout risque pour les riverains et usagers de la route,

Considérant qu'à ce titre le trafic des poids lourds est susceptible, compte tenu des contraintes physiques sur la voie qu'il génère, d'accroître les dégradations constatées sur cette structure routière fragilisée,

Considérant qu'enfin, les ouvrages (perrés, murettes et route) doivent être restaurés afin de garantir la pérennité de ceux-ci,

Considérant que compte-tenu de ce qui précède et afin de préserver la structure de chaussée tout en continuant de pouvoir circuler dans l'attente de la restructuration globale de la voie, il convient d'interdire la circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes sur la RD93, dès Anneville-Ambourville et sur les trois autres communes concernées par l'axe Bardouville – Mauny – La Bouille

Considérant que l'ensemble de l'itinéraire impacté par la mesure se situe en agglomération où le maire exerce la police de la circulation sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le Département sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il appartient également au maire de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et, qu'à ce titre, il doit prendre toutes mesures visant à assurer le maintien de l'ordre public,

Considérant qu'il convient de limiter l'évolution des désordres susmentionnés et que cet objectif ne peut être atteint par une mesure moins contraignante que l'interdiction de cette circulation aux poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 19 Tonnes,

Considérant que d'autres itinéraires plus adaptés peuvent accueillir ce trafic poids lourds spécifique,

Considérant qu'en conséquence, il convient de restreindre la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 19 tonnes PTAC sur la RD 93,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## ARRETE

### **Article 1 :**

A compter de la mise en place de la signalisation règlementaire, la circulation est interdite aux poids lourds en transit de plus de 19 tonnes PTAC sur la RD 93, en agglomération du PR 12+ 006 au PR 15 +189.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- Aux véhicules de service de la voirie et de collecte d'ordures ménagères
- Aux véhicules de secours et d'incendie
- Aux véhicules affectés aux transports de personnes
- Aux engins agricoles liés aux exploitations agricoles
- Aux convois militaires
- Aux véhicules de plus de 19 tonnes assurant la desserte locale.

**Article 2 :** Les véhicules de plus de 19 tonnes PTAC devront emprunter la RD45 en Seine-Maritime et la RD 91 dans l'Eure (itinéraire de substitution)

**Article 3 :** La signalisation règlementaire conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place par la commune de Caumont,

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté se substituent aux dispositions contraires antérieures prises sur cette section.

**Article 6 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le Maire de Caumont et M. Le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 :**

Ampliation sera adressée :

M. le Préfet de l'Eure,

Monsieur Le Président du Département de l'Eure,

Monsieur le Sous-Préfet de Bernay,

M. le Directeur du SDIS,

Monsieur Le Président de la Métropole de Rouen,

Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime,

Messieurs et Mesdames les maires des communes de : Anneville-Ambourville, Bardouville, Mauny, La Bouille,



Fait à Caumont, le 07/10/2024

Le Maire de CAUMONT, Sylvain Bonenfant

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*